

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

**DÉCRET N° 2026- 1035 /PF promulguant
la loi organique n° 038-2026/ALP du 03 août
2026 portant dénomination, attributions,
composition, organisation et fonctionnement
de l'organe de régulation de la
communication et de la protection des
données à caractère personnel**

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
Vu la lettre n°2026-068/ALP/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 04 septembre 2026 du
Président de l'Assemblée législative du Peuple transmettant pour promulgation la
loi organique n° 038-2026/ALP du 03 août 2026 portant dénomination,
attributions, composition, organisation et fonctionnement de l'organe de
régulation de la communication et de la protection des données à caractère
personnel ;

DÉCRÈTE

Article 1 : Est promulguée la loi organique n° 038-2026/ALP du 03 août 2026 portant
dénomination, attributions, composition, organisation et fonctionnement de
l'organe de régulation de la communication et de la protection des données
à caractère personnel.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 22 septembre 2026



Capitaine Ibrahim TRAORE

BURKINA FASO

**LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS**

**ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DU PEUPLE**

IV^E REPUBLIQUE

**TROISIEME LEGISLATURE DE
TRANSITION**

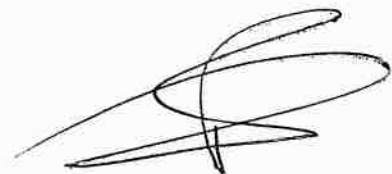
**LOI ORGANIQUE N°038-2026/ALP
PORTANT DENOMINATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE DE
REGULATION DE LA COMMUNICATION ET DE LA PROTECTION
DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' shape with a horizontal line crossing it.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU PEUPLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Révolution du 1^{er} avril 2026 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 03 août 2026
et adopté la loi dont la teneur suit :



CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi organique fixe la dénomination, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel.

Article 2 :

L'organe de régulation de la communication et de la protection des données à caractère personnel est dénommé Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel en abrégé « ARCOD ».

Article 3 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel est une institution dotée de la personnalité juridique. Elle jouit de l'autonomie financière et de gestion.

Article 4 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel a pour mission la régulation du secteur de la communication et la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel au Burkina Faso.

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel s'assure que l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins de traitement de données à caractère personnel ne comporte aucune menace pour les libertés individuelles ou publiques et pour la vie privée.

Article 5 :

Les compétences de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel s'exercent dans les domaines ci-après :

- les activités d'information et de communication audiovisuelles, de presse écrite et en ligne, publique et privée ;
- toute forme de mise à la disposition du public d'informations sur tout support physique, électronique ou numérique ;



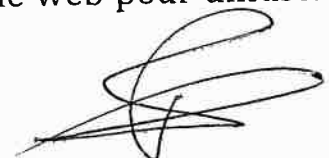
3

- le contenu des activités de la publicité ;
- l'activité des médias internationaux ou étrangers sur le territoire national, quelles que soient les modalités de leur mise à disposition du public ;
- les contenus des publications de tout site de blogueur, de web-activiste, d'influenceur ou de tout autre internaute disposant d'au moins cinq mille abonnés, amis ou suiveurs en ligne ;
- le traitement des données à caractère personnel, quels qu'en soient la nature, le mode d'exécution ou les responsables.

Article 6 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- autorisation d'exploitation : acte administratif qui confère à une entreprise un ensemble de droits et d'obligations spécifiques en vertu desquels cette entreprise est fondée à établir et exploiter un réseau ou fournir des services de communication audiovisuelle ;
- blog ou blogue : type de site web ou partie d'un site web utilisé pour la publication périodique ou régulière d'articles personnels sur l'actualité ou sur des thématiques particulières permettant à son auteur d'exprimer ses opinions ;
- blogueur : personne ayant créé ou animant un blog ;
- communication au public : mise à la disposition du public ou d'une catégorie de public, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée ;
- données à caractère personnel : informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification, à un ou plusieurs éléments propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique ;
- influenceur : personne qui utilise les réseaux sociaux numériques, les blogs et autres moyens de communication sur le web pour diffuser ses



opinions ou des vidéos auprès des internautes et qui est capable d'influencer ces derniers ;

- mesure conservatoire : acte par lequel, dans l'attente d'une décision définitive, le Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel suspend la diffusion d'une émission, d'un programme, l'exploitation d'un service ou d'une plateforme numérique, ou le traitement en cours de données à caractère personnel afin d'assurer l'efficacité des mesures d'exécution qui pourront être prises ultérieurement ;
- organe d'autorégulation : instance de régulation d'un système médiatique par lui-même, lui permettant d'assurer sa propre régulation par rapport à celle de l'Etat ;
- programme : émission de télévision ou de radio ;
- réseau social numérique : service en ligne permettant à ses utilisateurs de publier les contenus de leur choix et de les rendre accessibles à tout ou partie des autres utilisateurs de ce service ;
- web-activiste : personne physique ou morale qui s'attache à une cause ou une idéologie particulière et qui milite pour la défendre à travers des publications sur les réseaux sociaux numériques.

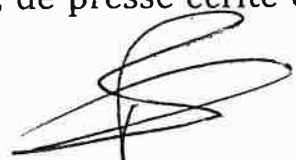
CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 7 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel a pour attributions :

en matière de communication au public :

- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation relative à la communication au public au Burkina Faso ;
- de promouvoir la liberté d'expression et le droit à l'information ;
- de veiller au respect du pluralisme et de l'équilibre de l'information dans les entreprises de communication audiovisuelle, de presse écrite et en ligne ;



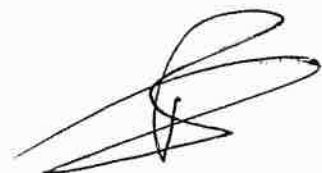
- de faciliter l'accès des organes de presse, des journalistes professionnels et des techniciens professionnels de presse aux sources d'information ;
- de veiller à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la création et de la production audiovisuelles nationales dans les médias ;
- d'émettre des avis sur tout texte relatif au domaine de l'information et de la communication ;
- de veiller au respect de l'éthique professionnelle par les entreprises de communication audiovisuelle, de presse écrite et en ligne, privées et publiques, et par les animateurs, journalistes professionnels et techniciens professionnels de presse ;
- d'autoriser la création de stations de radiodiffusion sonore et télévisuelle, des web TV et web radio, publiques et privées ;
- d'autoriser la création des entreprises de distribution de services audiovisuels à péage ;
- d'autoriser l'exploitation des fréquences ou canaux destinés à la communication audiovisuelle ;
- de recevoir les déclarations d'existence des organes de presse écrite et des médias en ligne ;
- de recevoir les déclarations d'existence des entreprises de publicité ;
- de veiller à la protection de la personne physique et des personnes morales contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication ;
- de veiller à la protection de la société contre la désinformation, la stigmatisation, le discours de haine et la dépravation des bonnes mœurs ;
- de veiller à la protection et à la promotion de la culture nationale dans les activités du secteur de la communication ;
- de suivre les quotas de diffusion d'œuvres audiovisuelles nationales ;
- de promouvoir l'éducation du public aux médias, à l'information et au numérique ;



- de renforcer les capacités des professionnels de l'information et de la communication ;
- de veiller au respect des principes fondamentaux régissant le contenu de la publicité à travers les médias ;
- de veiller au respect des cahiers des charges et des missions des entreprises de communication audiovisuelle publiques et privées ;
- de réguler la communication politique électorale ;
- de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation, de diffusion des émissions et des articles relatifs aux campagnes électorales par les entreprises publiques de communication audiovisuelle, de presse écrite et en ligne, en conformité avec les dispositions du code électoral ;
- de définir, en accord avec l'administration en charge de la gestion du spectre radioélectrique, les normes applicables au matériel de diffusion et de réception ;
- de réaliser périodiquement des études et mesures d'audience des médias et des réseaux sociaux numériques ;
- d'assurer l'encadrement des mesures d'audiences des médias et certifier les résultats des études réalisées par d'autres acteurs ;
- de veiller à la perception des taxes et redevances en lien avec la régulation de la communication.

en matière de protection des données à caractère personnel :

- de prendre des décisions individuelles dans les cas prévus par la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- d'édicter, le cas échéant, des recommandations en vue de faciliter le respect de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, notamment sur le plan sectoriel ou selon l'usage d'une technologie ou d'une architecture particulière de traitement ;



- de prescrire, en cas de circonstances exceptionnelles, des mesures de sécurité consistant notamment en la destruction des supports d'information ou en la suspension de l'autorisation ;
- de veiller à ce que les modalités de mise en œuvre du droit d'accès, de rectification et du droit à l'oubli, conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, n'entravent pas le libre exercice de ces droits ;
- de conseiller les personnes et organismes qui ont recours au traitement automatisé d'informations personnelles ou qui procèdent à des essais ou expériences de nature à aboutir à de tels traitements ;
- de mener une mission permanente d'information, de sensibilisation et de formation du public afin de promouvoir le droit à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- de répondre aux demandes d'avis des pouvoirs publics et des juridictions ;
- de proposer au Gouvernement toutes mesures législatives ou réglementaires de nature à adapter la protection des libertés et des droits fondamentaux à l'évolution des technologies de l'information et de la communication, ainsi que de leurs usages ;
- de veiller à la mise en conformité des responsables du traitement et des sous-traitants aux normes ;
- d'assurer une veille technologique continue ;
- d'encadrer les transferts de données à caractère personnel vers un autre pays ;
- de participer aux rencontres et négociations internationales en matière de protection des personnes à l'égard du traitement de données à caractère personnel ;
- d'autoriser le traitement de données à caractère personnel ;
- de recevoir les déclarations aux fins de traitement de données à caractère personnel ;



- de percevoir des taxes et redevances en lien avec la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 8 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel dispose d'un pouvoir réglementaire et d'un pouvoir de sanction.

Article 9 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut porter assistance à toute personne concernée :

- quelle que soit sa nationalité ou sa résidence dans l'exercice de ses droits, conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, sous réserve de réciprocité ;
- dans le cadre d'une plainte pour non-respect de la finalité du traitement ou de toute autre obligation du responsable du traitement ;
- à la demande d'une autorité de protection des données à caractère personnel d'un autre pays ou d'une autorité de protection instituée dans le cadre d'une organisation internationale.

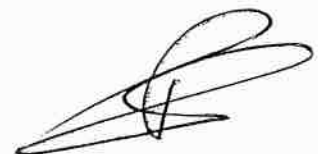
Article 10 :

L'autorisation de fournir un service de communication audiovisuelle est accordée par l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.

Article 11 :

L'Etat, pour ses besoins de radiodiffusion publique, informe l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel qui, dans un délai raisonnable, lui attribue directement les ressources radioélectriques ou les canaux en fonction de leur disponibilité.

Les personnes morales de droit public autres que l'Etat, pour leurs besoins de création de radiodiffusion, obtiennent l'autorisation sans appel à candidatures après examen de dossier. Elle est matérialisée par une convention assortie d'un cahier des charges.



Article 12 :

L'exercice de l'activité des éditeurs de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle privés par voie hertzienne terrestre est soumis à autorisation de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel après un appel à candidatures, conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de l'autorisation d'exploitation est de dix ans, renouvelable.

Pour les renouvellements des autorisations, l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel statue hors appel à candidatures, sauf si les systèmes de répartition des fréquences et des bandes de fréquence ont été modifiés. Les autorisations sont reconduites pour la même durée, conformément aux dispositions des cahiers des charges et des missions.

Article 13 :

Les modalités de diffusion de tout service audiovisuel sont définies par l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.

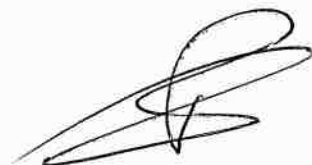
Les opérateurs de diffusion sont tenus de se soumettre aux décisions de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel en matière de diffusion des programmes des éditeurs de services audiovisuels.

Article 14 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel exerce un contrôle *a posteriori* sur les matières relevant de sa compétence.

Article 15 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel veille à l'accès équitable des partis politiques, des associations professionnelles, des syndicats et des composantes de la société civile aux médias publics.



En période électorale, l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel assure un égal accès des acteurs en compétition dans les médias publics.

Les modalités de l'accès équitable ou de l'égal accès sont définies par une décision de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.

Article 16 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut s'autosaisir ou être saisie par toute personne physique ou morale pour connaître des questions relatives à son champ de compétences.

Les conditions et modalités de saisine de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel sont précisées par voie réglementaire.

Article 17 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel contribue au règlement non juridictionnel des conflits entre les entreprises du secteur de la communication, entre les médias et le public, et entre les responsables de traitement de données à caractère personnel et les personnes concernées.

Les conditions et modalités du règlement non juridictionnel des conflits sont précisées par voie réglementaire.

Article 18 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut être saisie par un éditeur, un distributeur de services, une entreprise de publicité ou tout autre acteur du secteur de la communication ou par un prestataire auquel ces personnes recourent, pour connaître de tout différend entre les acteurs relevant de son domaine de compétence.

La décision rendue est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente.



Les matières et la procédure applicable devant l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel en matière contentieuse sont définies par arrêté de son Président après délibération du Collège.

Article 19 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales compétentes tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations réglementaires et conventionnelles par les médias.

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut consulter les organes d'autorégulation des secteurs soumis à sa régulation.

Les informations recueillies par l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisées que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Article 20 :

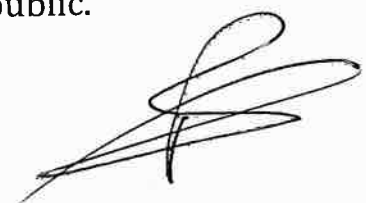
L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut faire au Gouvernement des recommandations en lien avec les médias, la communication numérique, la communication institutionnelle, la protection des données à caractère personnel et les mutations sociotechniques dans ces domaines.

Article 21 :

Les recommandations, avis et décisions de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peuvent être publiés.

Article 22 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel présente chaque année, au Président du Faso un rapport sur l'exécution de sa mission. Ce rapport est rendu public.



CHAPITRE 3 : COMPOSITION

Section 1 : Désignation des membres de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel

Article 23 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel est composée :

- d'un Président ;
- de dix Conseillers.

Les dix conseillers sont nommés par décret en Conseil des ministres ainsi qu'il suit :

- deux membres désignés par le Président du Faso, Chef de l'Etat ;
- deux membres désignés par le Président du Parlement, dont un juriste ;
- un membre juriste désigné par le Président du Conseil constitutionnel ;
- trois membres désignés par les associations professionnelles représentatives des médias et de la communication dont un de la presse écrite ou en ligne, un de l'audiovisuel et un du secteur de la publicité ;
- deux membres désignés par les associations de professionnels des technologies de l'information et de la communication.

Article 24 :

Les membres désignés doivent remplir les conditions ci-après :

- être de nationalité burkinabè ;
- être de bonne moralité ;
- avoir au moins un niveau d'études BAC + 3 ou équivalent ;
- avoir au moins dix ans d'expérience professionnelle dans son domaine d'activités ;
- jouir de ses droits civiques ;



- ne pas être membre d'un parti, d'une formation politique ou d'un regroupement de partis politiques.

Article 25 :

Les membres nommés sont appelés « Conseillers ». Ils siègent à titre individuel et personnel et non au titre des personnes ou institutions qui les ont désignés.

Les Conseillers, réunis en assemblée délibérante, forment le Collège.

Le Collège adopte le règlement intérieur.

Article 26 :

Le mandat des Conseillers est de cinq ans, non renouvelable.

En cas de vacance définitive d'un poste de Conseiller, il est procédé au remplacement de celui-ci dans un délai de trois mois et dans les conditions définies à l'article 23 de la présente loi.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ayant cessé son mandat avant son terme normal, est désigné pour la durée restante du mandat. Toutefois, le remplacement ne peut intervenir que si la durée du mandat restant à courir est d'au moins six mois.

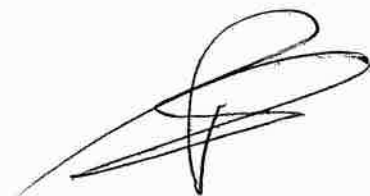
Section 2 : Incompatibilités, obligations et régime disciplinaire

Article 27 :

La fonction de Conseiller est incompatible avec :

- tout mandat électif, syndical ou politique ;
- l'exercice d'une fonction de dirigeant ou de gérant d'une entreprise de presse ou de communication, ou d'une entreprise concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en communications électroniques, à la fourniture des services en informatique ou en communications électroniques.

Cette fonction est également incompatible avec celle de membre d'un conseil d'administration d'une entreprise publique ou privée relevant des domaines de compétences de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.



Article 28 :

Outre les incompatibilités mentionnées à l'article 27 de la présente loi, la qualité de Conseiller membre permanent est exclusive de toute autre activité professionnelle, sauf celle de production agro-sylvo-pastorale, halieutique ou d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 29 :

Le Président et tout Conseiller, avant d'entrer en fonction et au cours d'une audience solennelle devant le Conseil constitutionnel, prêtent le serment suivant : *« Je jure solennellement de bien et fidèlement remplir ma fonction de membre de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel, en toute indépendance et impartialité, de façon digne et loyale et de garder le secret des délibérations ».*

Article 30 :

Pendant la durée de leur mandat, le Président et les Conseillers sont tenus au devoir de réserve.

A la fin de leur mandat, ils demeurent astreints au secret des délibérations auxquelles ils ont pris part.

Article 31 :

Pendant la durée de leurs fonctions, et cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, le Président et les Conseillers sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions que l'Autorité de et du traitement des données à caractère personnel a connues ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

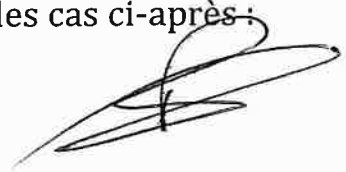
Article 32 :

Tout manquement aux obligations de Conseiller constitue une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux dispositions de la présente loi organique et du règlement intérieur du Collège, sans préjudice de poursuites judiciaires conformément à la loi.

Article 33 :

Le mandat de Conseiller est irrévocable.

Toutefois, le mandat de Conseiller est révocable dans les cas ci-après :



- condamnation à une peine d'emprisonnement ferme d'au moins trois mois ou avec sursis d'au moins dix-huit mois, pour crimes ou délits volontaires de droit commun ;
- atteinte ou manquement grave dans l'exercice de sa fonction, constaté par le Collège à la majorité des deux tiers des Conseillers présents ;
- deux absences consécutives sans justification aux sessions régulièrement convoquées, constatées par le Collège à la majorité des deux tiers des Conseillers présents ;
- violation du secret des délibérations constatée par le Collège à la majorité des deux tiers des Conseillers présents ;
- maladie invalidante grave constatée par le Conseil national de santé.

La révocation est actée par décret en Conseil des ministres.

La révocation entraîne la perte de la qualité de Conseiller. Dans ce cas, il est pourvu au remplacement du Conseiller concerné dans les conditions définies à l'article 23 de la présente loi.

Article 34 :

Tout Conseiller faisant l'objet de poursuites judiciaires pour crimes ou délits et détenu est suspendu de ses fonctions par arrêté du Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.

Dans le cas où il bénéficie d'une liberté provisoire avant six mois, le Conseiller poursuivi reprend ses fonctions dans les mêmes conditions prévues pour sa suspension, en attendant la décision judiciaire définitive.

Si le Conseiller poursuivi est détenu et que la procédure excède six mois, il est procédé à son remplacement selon les conditions et modalités de désignation des membres de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.



Section 3 : Immunités, privilèges et avantages

Article 35 :

Durant leur mandat et dans l'exercice de leurs fonctions, les Conseillers jouissent d'une immunité et ne peuvent être recherchés, poursuivis, arrêtés, détenus ou jugés pour les opinions, actions et investigations qui résultent de leur mission.

Les immunités des Conseillers restent valables après la fin de leur mandat pour les actes accomplis au cours de ce mandat.

Dans le cadre de sa mission de protection des données à caractère personnel, le secret professionnel ne peut être opposé à l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.

Les personnes, notamment les informaticiens, appelées, soit à donner des renseignements à l'autorité de régulation, soit à témoigner devant elle, sont déliées, en tant que de besoin, de leur obligation professionnelle de discrétion.

Article 36 :

Le Conseiller membre permanent perçoit une rémunération fixée par décret en Conseil des ministres.

Le Conseiller membre non permanent perçoit des indemnités dont la nature et les montants sont fixés par décret en Conseil des ministres.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 37 :

Il est désigné parmi les Conseillers :

- un Premier Vice-président parmi les Conseillers désignés par le Président du Faso, Chef de l'Etat, le Président du Parlement et le Président du Conseil constitutionnel ;
- un Deuxième Vice-président parmi les conseillers représentant les associations professionnelles représentatives des médias et de la communication ;



- un Premier Conseiller-rapporteur parmi les Conseillers désignés par le Président du Faso, Chef de l'Etat, le Président du Parlement et le Président du Conseil constitutionnel;
- un Deuxième Conseiller-rapporteur parmi les Conseillers représentant les associations de professionnels des technologies de l'information et de la communication.

Le Président, les deux Vice-présidents et les deux Conseillers-rapporteurs exercent leurs fonctions à titre permanent. Les autres Conseillers exercent leurs fonctions à titre non permanent.

Section 1 : Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel

Article 38 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel est placée sous l'autorité et la responsabilité d'un Président.

Le Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel est nommé par décret du Président du Faso.

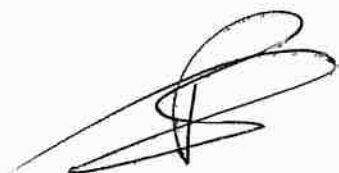
Article 39 :

En cas d'empêchement définitif du Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel, il est procédé à son remplacement.

Article 40 :

Le Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel représente l'institution et a qualité pour ester en justice en son nom.

Le Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel est l'ordonnateur du budget de l'institution. A ce titre, il prépare chaque année le projet de budget qui est discuté et adopté par le Collège.



Article 41 :

Le Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut, par tous moyens appropriés, prendre des mesures conservatoires en faisant suspendre un programme en cours lorsque ledit programme renferme une violation grave de la réglementation ou constitue un trouble à l'ordre public ou une atteinte aux bonnes mœurs. Il peut également empêcher la rediffusion intégrale d'un programme renfermant les mêmes irrégularités.

Le Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel exerce les mêmes pouvoirs, et pour les mêmes motifs, pour faire retirer une publication ou suspendre le traitement en cours de données à caractère personnel.

Les mesures conservatoires prises sont soumises à l'appréciation du Collège dans un délai de soixante-douze heures à compter de la prise desdites mesures.

Article 42 :

Les deux Vice-présidents sont désignés par le Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel et nommés par décret en Conseil des ministres.

En cas d'empêchement temporaire du Président, l'intérim de celui-ci est assuré par le Premier Vice-président, et, à défaut, le Deuxième Vice-président.

L'empêchement temporaire ne saurait excéder six mois, auquel cas il devient un empêchement définitif.

Article 43 :

Les deux Conseillers-rapporteurs sont nommés par arrêté du Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.

Section 2 : Collège

Article 44 :

Les onze membres de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel forment le Collège. Il est l'organe délibérant de l'institution.



Le Collège adopte le budget de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel, le programme ainsi que le rapport d'activités de l'institution.

Article 45 :

Le Collège se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires.

Article 46 :

A chaque début d'année, le Collège fixe le calendrier des sessions ordinaires.

Le Collège se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées en cas de nécessité.

Article 47 :

La convocation du Collège est de droit à la demande d'au moins deux tiers des membres. Cette demande, qui contient l'ordre du jour, est adressée au Président. Dans ce cas, la session se tient dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Article 48 :

En cas d'empêchement du Président, la session se tient sous la présidence du Premier Vice-président ou, à défaut, du Deuxième Vice-président, ou, à défaut, du doyen d'âge des Conseillers présents.

Article 49 :

Les membres sont tenus d'assister aux sessions pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués. En cas d'empêchement, ils en informent le Président. L'empêchement doit être justifié.

Le Collège délibère valablement lorsque le nombre des membres présents est au moins égal à six.

Lorsqu'après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation. Dans ce cas, le Collège délibère lorsque le nombre des membres présents est au moins égal à quatre.

Tout membre qui détient des intérêts dans une entreprise de presse ou de communication, ou concourant à la fabrication de matériel utilisé en informatique ou en communications électroniques, à la fourniture des services



en informatique ou en communications électroniques, ne peut participer aux délibérations relatives à ladite entreprise.

Article 50 :

Les décisions, recommandations, observations et avis du Collège sont adoptés par consensus ou, à défaut, à la majorité simple.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Collège font l'objet de procès-verbal adopté en début de la session suivante.

Article 51 :

Le Collège met en place des commissions spécialisées et des comités ad hoc.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées et des comités ad hoc sont fixées par arrêté du Président après délibération du Collège.

Section 3 : Services et personnel administratifs

Article 52 :

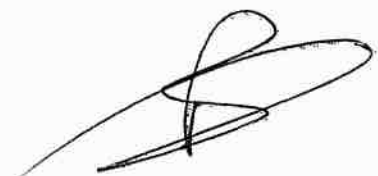
Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel dispose d'un Secrétariat général placé sous l'autorité du Président et dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétaire général est désigné par le Président de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel et nommé par décret en Conseil des ministres.

L'organisation et le fonctionnement des services de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 53 :

Le personnel de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel est constitué :



- d'agents titulaires de la Fonction publique détachés auprès de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel ;
- d'agents recrutés directement par l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel et régis par le code du travail ;
- d'agents mis à disposition de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel dans le cadre d'une coopération.

La grille salariale et indemnitaire applicable au personnel est précisée par décret en Conseil des ministres.

Article 54 :

Le Secrétaire général et les agents de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel commis aux missions de contrôle et de vérification prêtent, devant le Tribunal de grande instance du ressort de son siège le serment dont la teneur suit : *« Je jure de bien remplir mes fonctions en toute neutralité et impartialité, de façon intègre et loyale et de garder le secret sur toute information ou tout fait dont j'aurai eu connaissance à l'occasion de l'exercice de mes fonctions ».*

Article 55 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut être représentée sur l'ensemble du territoire national par un service déconcentré ou toute personne physique mandatée par elle.

CHAPITRE 5 : GESTION FINANCIERE

Article 56 :

Les ressources de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel sont constituées :

- des dotations et subventions de l'Etat ;
- des produits des droits et redevances sur les autorisations et renouvellement d'autorisations ;



- des produits des droits et redevances sur les fréquences destinées à la communication audiovisuelle ;
- des produits des droits et redevances de toute nature dont la perception est autorisée par les lois et règlements ;
- des produits des droits et redevances de toute nature dans le domaine du traitement des données à caractère personnel ;
- des subventions d'organismes publics nationaux ou internationaux ;
- de toutes autres ressources qui résultent de ses activités ;
- des dons et legs.

Les modalités de perception et de répartition des ressources générées par les activités de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel sont précisées par décret en Conseil des ministres.

Article 57 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel ne peut recevoir de financement d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération du Burkina Faso.

CHAPITRE 6 : PROCEDURES DE CONTROLE

Article 58 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut procéder à des contrôles, des vérifications et des enquêtes auprès des entreprises du secteur de la communication, et à l'égard des responsables de tout traitement de données à caractère personnel.

Les agents de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel chargés du contrôle, de la vérification et des enquêtes ont qualité d'officier de police judiciaire.



Article 59 :

Les agents de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel et les experts mandatés par elle pour les besoins d'enquête, de contrôle et de vérification, peuvent :

- accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les entreprises du secteur de la communication ou les entités mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- demander la mise à leur disposition de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie ;
- recueillir, sur entretien, les renseignements et justifications nécessaires ;
- effectuer toutes opérations appropriées sur les équipements des éditeurs et des distributeurs de services de communication audiovisuelle, ainsi que ceux des structures mettant en œuvre un traitement de données à caractère personnel ;
- dresser un procès-verbal des infractions qu'ils constatent à l'occasion de leurs opérations de contrôle.

Dans le cadre d'une mission de contrôle associant un expert, une clause de confidentialité lie celui-ci à l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.

Article 60 :

En matière de contrôle du traitement des données à caractère personnel, si l'initiative du contrôle émane du responsable de traitement, celui-ci devra s'acquitter des frais de contrôle dont le montant est fixé par décret en Conseil des ministres.

Article 61 :

Les agents de contrôle et de vérification de l'Autorité de régulation peuvent procéder à des perquisitions, à des saisies et à la fermeture de locaux, conformément aux dispositions du code de procédure pénale relatives aux saisies et perquisitions.

Les agents de contrôle et de vérification de l'Autorité de régulation bénéficient du concours de la force publique dans l'exécution de leur mission.

Article 62 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut recueillir auprès des administrations et des personnes physiques et morales compétentes, tous renseignements nécessaires pour s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires.

Les autorités publiques, dirigeants d'entreprises publiques ou privées, responsables de groupements divers et plus généralement les détenteurs ou utilisateurs de données à caractère personnel doivent prendre toutes mesures utiles afin de faciliter la mission de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel dans les conditions fixées par la réglementation.

Les renseignements recueillis par l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel en application des dispositions du présent article ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

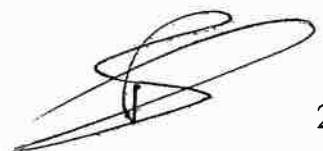
CHAPITRE 7 : SANCTIONS ET RECOURS

Article 63 :

En matière de contrôle du traitement des données à caractère personnel, l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut, en cas de violation de la réglementation y relative, prononcer des sanctions en application de la loi relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 64 :

En cas de violation des dispositions législatives et réglementaires en matière de communication, l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut notifier une mise en demeure.



La mise en demeure précise les faits reprochés et fixe un délai raisonnable pour permettre à l'intéressé de se conformer aux obligations qui lui incombent.

En cas de non-respect de la mise en demeure dans le délai imparti, ou en cas de manquement d'une particulière gravité, l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut prononcer l'une des sanctions suivantes, proportionnellement à la gravité des faits :

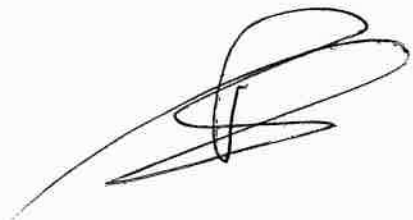
- la suspension d'une ou de plusieurs rubriques du journal, de la diffusion d'une catégorie de programmes ou d'une émission pour six mois au plus ;
- la suspension de la distribution d'une catégorie de services télévisuels ou radiophoniques ou une partie de l'offre pour six mois au plus ;
- la suspension de la publication ou de l'autorisation d'exploitation pour trois mois au plus ;
- la réduction de la durée de l'autorisation d'exploitation ;
- l'interdiction de diffusion ou de publication de toute publicité jugée illégale ;
- une amende administrative dont le montant est fixé par décision du Collège ;
- le retrait de l'autorisation d'exploitation ou l'interdiction de diffusion ou de publication.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice de poursuites judiciaires.

Article 65 :

En cas de manquement à la loi ou à l'éthique par un journaliste ou un animateur, l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- la suspension de toute activité qui fait l'objet de radiodiffusion sonore et télévisuelle ;



- la demande de retrait temporaire de la carte de presse sans excéder trois mois ;
- la demande de retrait définitif de la carte de presse.

La structure en charge de la délivrance de la carte de presse est tenue de déférer à la demande de retrait temporaire ou définitif de la carte de presse formulée par l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.

Article 66 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut ordonner à tout exploitant de plateforme numérique, annuaire ou autre service de référencement, de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services audiovisuels de communication au public en ligne.

Article 67 :

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut ordonner à tout fournisseur d'accès à Internet, hébergeur de site ou intermédiaire technique offrant un accès à des services de communication au public en ligne ou assurant à titre gratuit ou onéreux le stockage direct et permanent pour mise à disposition de contenus, la suspension immédiate de l'accès audit service ou contenu malveillant.

Article 68 :

En cas d'exploitation illégale de contenus audiovisuels, le titulaire de droits peut, sur décision de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel, saisir le prestataire technique de la diffusion, le fournisseur d'accès à Internet ou tout intermédiaire en vue d'empêcher l'accès au contenu incriminé ou de procéder à son retrait, sous la responsabilité du titulaire de droits.

Article 69 :

Toute modification dans l'actionnariat de l'attributaire d'une autorisation, qu'elle implique ou non l'entrée d'un nouvel actionnaire ou associé, est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.



L'opérateur ou l'éditeur fournit à l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel toute information sur l'opération de modification envisagée.

L'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de l'autorisation attribuée, à remettre en cause, par des participations croisées, le pluralisme audiovisuel et à déséquilibrer le secteur.

L'autorisation d'exploitation des services audiovisuels peut être retirée sans mise en demeure préalable en cas de modification substantielle des informations au vu desquelles elle a été initialement délivrée.

Article 70 :

Toute décision de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente.

CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

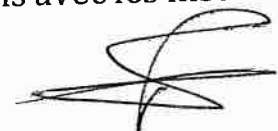
Article 71 :

Nonobstant les dispositions de l'article 26 de la présente loi, les membres désignés pour former le premier Collège auront un mandat :

- d'une durée respectivement de trois ans, quatre ans et cinq ans pour les composantes ayant désignés trois membres ;
- de quatre ans et cinq ans pour les composantes ayant désigné deux membres ;
- de cinq ans pour la composante ayant désigné un membre.

Pour la formation de ce premier Collège :

- le Président du Faso, Chef de l'Etat, le Président du Parlement et le Président du Conseil constitutionnel précisent la durée du mandat des Conseillers désignés par eux ;
- pour les Conseillers désignés par les associations professionnelles, il est organisé par le Ministère en charge des relations avec les institutions, un



tirage au sort pour la détermination de la durée de leur mandat avant nomination en Conseil des ministres.

Article 72 :

Le Conseil supérieur de la communication et la Commission de l'informatique et des libertés demeurent compétents pour connaître des dossiers pendants devant eux jusqu'à la mise en place effective de l'Autorité de régulation de la communication et du traitement des données à caractère personnel.

Article 73 :

La présente loi abroge la loi organique n°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et toutes dispositions antérieures contraires.

Article 74 :

La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 03 août 2026

Président
Le Président
Dr Ousmane BOUGOUMA

La Secrétaire de séance



Esther BAMOUNI/KANSONO